

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2018 QCCTQ 0236

DATE DE LA DÉCISION : 20180201

NUMÉRO DE LA DEMANDE : 511445

OBJET DE LA DEMANDE : Vice de forme ou irrégularité de procédure.

MEMBRES DE LA COMMISSION : Claude Jacques,
Vicky Drouin.

3723259 Canada inc.

-et-

**Jamie Young
(Administrateur et entreprise apparentée)**

-et-

**Charles Young
(Entreprise apparentée)**

Demandereses

DÉCISION

[1] Le 8 décembre 2017, 3723259 Canada inc., Jamie Young, en tant qu'administrateur et entreprise apparentée, et Charles Young en tant qu'entreprise apparentée, (les demandereses) ont introduit à la Commission des transports du Québec (la Commission) une demande visant à être relevées du défaut d'avoir déposé, avant le 1^{er} décembre 2017, une demande de permission de réviser la décision numéro 2017 QCCTQ 2804 du 1^{er} novembre 2017¹ (la décision visée).

[2] Les demandereses ont déposé leur demande de permission de réviser la décision visée le 15 novembre 2017, mais n'ont payé les droits requis que le 4 décembre 2017.

[3] Elles soutiennent qu'elles ignoraient qu'elles devaient payer des frais lorsqu'elles ont déposé leur demande de permission de réviser la décision visée.

¹ 3723259 Canada inc. (1^{er} novembre 2017), n° 2017 QCCTQ 2804 (Commission des transports).

LE DROIT

[4] L'article 50 du *Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec*²(le *Règlement*) prévoit qu'une demande de révision d'une décision est notifiée à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, et référée au président ou au membre qu'il désigne, lequel en détermine les modalités de traitement.

[5] L'article 3 du *Règlement* stipule qu'en tout temps, il peut être remédié à tout vice de forme ou toute irrégularité de procédure sur permission de la Commission.

[6] En vertu de l'article 4 du *Règlement*, la Commission peut relever une personne du défaut de respecter un délai prescrit si celle-ci lui démontre qu'elle n'a pu, pour des motifs sérieux et légitimes, agir plus tôt et si, à son avis, aucune autre personne visée n'en subit de préjudice grave.

ANALYSE ET CONCLUSION

[7] Dans le cas actuel, la décision visée ayant été rendue le 1^{er} novembre 2017, la date limite, à laquelle une demande de permission de la réviser pouvait être déposée, est le 1^{er} décembre 2017.

[8] Bien que les demanderesses aient déposé leur demande de permission de réviser la décision visée le 15 novembre 2017, cette demande n'a été complétée que le 4 décembre 2017 par le paiement des frais, et elle est, par conséquent, hors délai.

[9] Cependant, à la suite des explications données par les demanderesses, la Commission considère qu'il y a lieu de les relever du défaut d'avoir déposé, leur demande de permission de réviser la décision visée, dans le délai prescrit.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

² RLRQ, chapitre T-12, r.11.

RELÈVE

3723259 Canada inc., Jamie Young, en tant qu'administrateur et entreprise apparentée et Charles Young, en tant qu'entreprise apparentée, du défaut d'avoir déposé dans le délai requis leur demande de permission de réviser la décision numéro 2017 QCCTQ 2804 du 1^{er} novembre 2017.

Claude Jacques, avocat
Juge administratif.

Vicky Drouin, avocate
Juge administratif.